



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
portant sur la révision du plan local d'urbanisme
de Crécy-en-Ponthieu (80)**

n°MRAe 2019_3449

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté de communes de Ponthieu Marquenterre pour avis sur la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Crécy-en-Ponthieu.

Le dossier ayant été reçu complet le 4 avril 2019, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 avril 2019 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 juin 2019, Mme Agnès Mouchard, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Crécy-en-Ponthieu, située dans le département de la Somme, a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019. La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » sur le territoire communal.

La révision allégée du plan local d'urbanisme porte sur la création d'un zonage NL (nature loisir), secteur à vocation de loisir, sportif et touristique, de taille et de capacité d'accueil limitées, pour permettre l'aménagement d'un parc accrobranche dans la forêt, occupant une superficie de 3 hectares en bordure est de la Clairière du Muguet.

Bien que la superficie du secteur du projet soit relativement faible et qu'il ne génère pas d'imperméabilisation des sols, des précautions doivent être prises eu égard à la sensibilité environnementale de la forêt domaniale de Crécy.

L'évaluation environnementale doit être complétée par des données relatives à la fréquentation du site, ainsi que les nuisances sonores et lumineuses prévisibles. Des prospections complémentaires sont nécessaires pour les chiroptères avec si besoin la définition de mesures compensatoires pour les chiroptères et les batraciens.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Crécy-en-Ponthieu

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crécy-en-Ponthieu, située dans le département de la Somme, a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019.

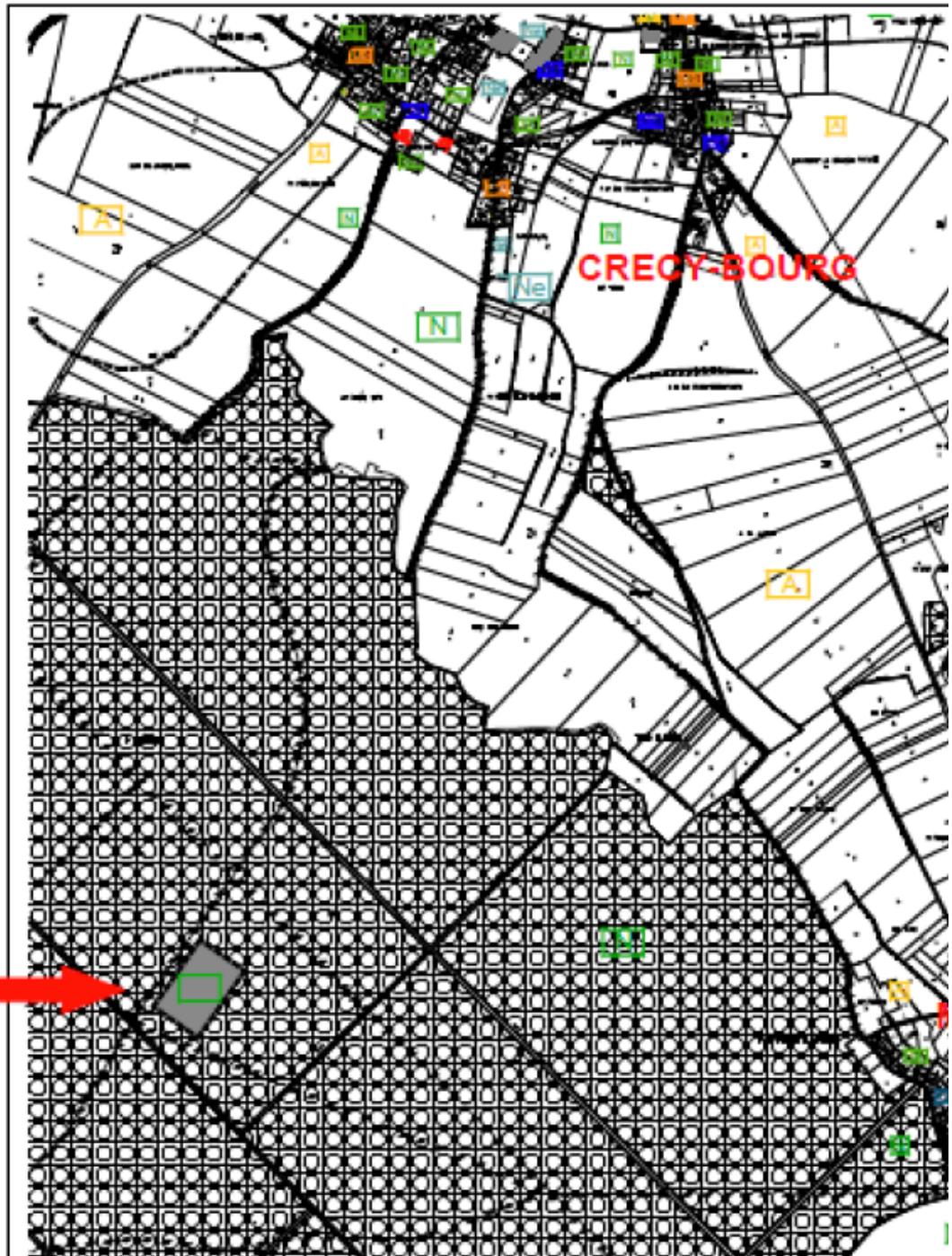
Du fait de la présence du site Natura 2000 n° FR2200349 « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » sur le territoire communal, la révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de Crécy-en-Ponthieu comptait 1475 habitants en 2015 (-4,8 % sur 5 ans). Elle est localisée dans l'arrondissement d'Abbeville (canton de Rue), et appartient à la zone d'emploi d'Abbeville, et au bassin de vie de Rue.

La révision allégée du PLU porte sur la création d'un zonage en NL (nature loisir), secteur à vocation de loisir, sportif et touristique, de taille et de capacité d'accueil limitées, avec un retrait de la protection relative aux espaces boisés classés sur ce secteur.

Cette révision vise à permettre l'aménagement d'un parc accrobranche dans la forêt domaniale de Crécy, sur une superficie de 3 hectares en bordure est de la Clairière du Muguet.

Le règlement de zone prévoit que dans le secteur NL, sont interdites toutes constructions, occupations ou utilisations du sol autres que la réalisation d'équipements touristiques, sportifs, de loisirs, en relation avec l'exploitation, la gestion et la mise en valeur du site que constitue la forêt, voués aux loisirs, à la détente, à la découverte (agrès pour activité de type accrobranche, abris en bois démontables posés sur plots pour l'accueil du public, local technique, espace attente-détente, toilettes sèches, tables de pique-nique, aire de petits jeux etc).



Localisation du secteur NL au sein d'un espace boisé classé (source : évaluation environnementale page 21)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. Les incidences sur les sites Natura 2000 ont été étudiées et cela n'appelle pas d'observation.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes qui le concernent est abordée dans le dossier de révision allégée à la page 40.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 20 du dossier de révision allégée et détaille les principales phases de l'évaluation environnementale. Il est illustré par une cartographie des continuités écologiques du territoire permettant la mise en exergue des points de fragilités (p 30).

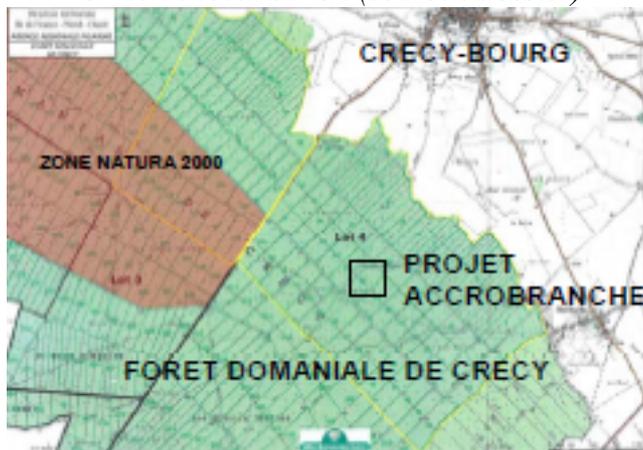
II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Massif forestier de Crécy, Périot et de la Grande Vente » et à 1,1 km de la zone spéciale de conservation FR2200349 « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu », dont la désignation a été justifiée par la présence de ses habitats naturels (Hêtraies), d'une espèce protégée d'insecte (le Cerf-volant), 2 espèces protégées d'oiseaux (Bondrée apivore et Pic noir) et 2 espèces floristiques. Six autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km.

Carte de localisation (source : dossier)



La zone NL, d'une superficie de 3 hectares, est susceptible d'être artificialisée par des équipements touristiques, sportifs, de loisirs, en relation avec l'exploitation, la gestion et la mise en valeur du site que constitue la forêt, voués aux loisirs, à la détente, à la découverte (agrès pour activité de type accrobranche, abris en bois démontables posés sur plots pour l'accueil du public, local technique, espace attente-détente, toilettes sèches, tables de pique-nique, aire de petits jeux etc).

L'activité touristique étant susceptible d'avoir des incidences le cas échéant difficilement réversibles sur les espèces de la forêt domaniale de Crécy, l'autorité environnementale recommande de préciser les périodes de fréquentation du site, les nuisances sonores et lumineuses et les mesures prises pour les limiter.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Des inventaires ont été réalisés de mai à octobre 2016.

Concernant la flore, aucune espèce protégée ou menacée n'a été relevée sur la future zone NL (diagnostic page 19). Une espèce patrimoniale (la Digitale pourpre) a été relevée en bordure de route.

La carte des habitats (diagnostic page 20) montre la présence de Hêtraies à Jacinthe des bois, de lisières forestières ombragées et de mares temporaires.

L'incidence est jugée non significative, du fait des modes d'occupation du sol autorisés par le règlement (évaluation environnementale page 148 : aucun parking prévu).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

L'évaluation environnementale indique en bas de la page 148, que le classement en espace boisé classé est maintenu, alors que la carte de la notice explicative page 53 indique le contraire.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le classement en espace boisé classé du secteur NL.

Au regard de la faune, on peut considérer que la période de prospection est globalement adaptée, à l'exception des chiroptères pour lesquels elle est trop courte pour évaluer précisément leur présence. En effet, les deux nuits acoustiques réalisées permettent de dresser une liste d'espèces utilisant la forêt comme territoire de chasse, mais pas de relever la présence des espèces complexes à capter ou en faible densité de population comme la Barbastelle (non citée dans le diagnostic), qui a pourtant été détectée en juin 2015 dans la forêt de Crécy et sur ses lisières. Cette dernière est strictement arboricole (maternités et mâles solitaires). Elle est classée sur la liste rouge des espèces protégées. Les chauves-souris citées dans l'étude gîtent dans les arbres et il apparaît essentiel de mener un inventaire précis de tous les arbres gîtes dans un rayon de 500 m autour de la zone de projet. Il serait également souhaitable de mettre en relation les résultats des prospections avec les données

bibliographiques.

L'autorité environnementale recommande de mener des prospections complémentaires pour les chiroptères, notamment de recensement des arbres gîtes, et les mettre en relation avec des compléments bibliographiques.

En ce qui concerne l'avifaune, 25 espèces d'oiseaux ont été recensées en période de nidification sur la zone d'étude. Une seule espèce protégée a été détectée dans la zone d'étude, "le Pouillot fitis". Cette espèce est considérée comme quasi-menacée en France et elle niche au sein de la zone d'étude.

Concernant les batraciens, il existe des mares à proximité du projet et les espèces suivantes ont été inventoriées : Grenouille rousse, Triton alpestre et larves de Triton palmé.

L'incidence du projet est jugée plutôt positive par le dossier, car elle permet d'éviter une gestion destinée à la production sylvicole et donc le maintien de vieux arbres.

Cependant, il est difficile de juger l'incidence du projet sur son environnement, car le dossier ne fait pas apparaître d'indication précise sur la fréquentation supplémentaire attendue sur le site notamment en ce qui concerne le nombre de véhicules et le nombre de visiteurs. De même, les périodes d'ouvertures et les heures d'ouverture du site ne sont pas indiquées. De plus, les nuisances sonores ou lumineuses ne sont pas évaluées.

Or, le projet est situé dans un massif boisé, qui abrite une faune diversifiée importante constituée d'espèces protégées ou non, qui doit être préservée.

Des mesures d'accompagnement (panneaux pédagogiques et barrière en bois autour des mares) sont proposées dans l'évaluation environnementale, pour limiter les impacts sur les amphibiens de la fréquentation du site par le public. Cependant, ces mesures ne semblent pas suffisantes et doivent être accompagnées de mesures compensatoires ou alternatives compte tenu que les amphibiens ont besoin d'un périmètre terrestre pour gîter. De plus, elles ne sont pas reprises dans le projet de règlement du PLU.

Au regard de ces remarques, le dossier doit être complété par une proposition de mesures compensatoires pour les batraciens et après prospections complémentaires pour les chiroptères, le cas échéant par des mesures compensatoires pour les impacts sur ceux-ci.

L'autorité environnementale recommande :

- *de définir, après compléments de l'évaluation environnementale (état initial pour les chiroptères et réévaluation des impacts du projet sur ces derniers ainsi que sur les amphibiens) les mesures appropriées d'évitement des impacts, à défaut de réduction, en dernier lieu de compensation pour aboutir à un impact négligeable ;*
- *de les intégrer dans le règlement de la zone NL.*